



*Fédération Française de Tir*  
**Société de Tir Amicale et Sportive Aix en Provence**  
*Déclarée le 27 mars 1951 : 0131004051, F.F.T : 1813136*  
*Agrément jeunesse et sport du 23 juillet 2015 n° 818 S 91*  
*Déclarée d'intérêt général le 9 août 2016 .Articles 200-1-b et 238 bis -1-a du CGI*  
*SIRET : 411 573 025 00037 / RNA W 131002892*

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### ***Préambule :***

Le présent règlement est applicable dans toutes ses dispositions à toute personne licenciée ou non pénétrant dans les locaux de l'association.

Il sera affiché dans les locaux de l'association, sur le site internet de la STASA, et prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Ce règlement a pour objet de préciser et détailler les différents articles des statuts déclarés en sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 10 avril 2014, qui doivent être connus de tous les adhérents (Document consultable : en préfecture, sur le site internet de la STASA, affiché au Club, ou disponible au Bureau).

Le présent règlement intérieur a été entériné par un vote du Comité Directeur. Il peut être modifié tout ou partie par celui-ci.

### **ARTICLE 1 : Affiliation**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir.

### **ARTICLE 2 : Titre de l'Association**

Société de Tir Amicale et Sportive d'Aix en Provence.

Objet : La pratique du tir sportif telle que défini dans l'article I des statuts de l'association.

Siège social : 1588 Chemin du viaduc 13100 Aix-en-Provence Site

internet : <http://www.stasa.fr>

### **ARTICLE 3 : Accès aux pas de tir**

- 1) L'accès aux pas de tir est autorisé aux membres de la STASA à jour de leurs cotisations et portant de manière apparente la carte de membre de l'association et la licence FFTir de la saison en cours validée par le médecin.

**Rappel :** la licence fédérale couvre la saison sportive du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Son renouvellement devra se faire dans le premier mois du début de saison (au plus tard le 30 septembre).



- 2) L'accès au stand 50 mètres est soumis à un planning mensuel d'utilisation mis à la disposition de différents intervenants extérieurs ayant signé avec la STASA une convention d'utilisation des installations : (polices, douanes, Gendarmerie, etc...) Les créneaux occupés et les créneaux libres d'occupation sont consultables sur le site internet du Club.

Le tir aux stands 25, 50, 100 et 200 mètres est strictement lié aux conditions diurnes. Tout tir est donc interdit de nuit, à l'aube et au crépuscule, en cas de mauvaise visibilité, et ce même dans les créneaux horaires prévus. Les emplacements de tir sont clairement définis sur la zone couverte située à l'intérieur des stands. Toute autre condition de tir est prohibée.

Les horaires d'utilisation du stand sont les suivants :

- En semaine de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 (les tirs de nuit étant interdits),
- Le samedi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 (les tirs de nuit étant interdits),
- Le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Il est rappelé que les accès aux stands situés dans le massif du Montauguet peuvent être interdits par les arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies (généralement de juin à septembre). L'information concernant cette interdiction est disponible sur le site de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>, rubrique accès aux massifs en page d'accueil).

- 3) Un badge permettant d'accéder aux différents pas de tir, en l'absence de membres du Comité Directeur en semaine et le samedi après-midi peut être délivré (après en avoir acquitté le montant) à tout membre actif présentant 6 mois d'ancienneté révolu ayant satisfait au QCM de la Fédération Française de Tir et ayant reçu l'aval des encadrants de l'école de tir. Il sera désactivé en cas de perte, de vol, d'un comportement ne respectant pas le règlement intérieur ou les Statuts de la STASA ou bien lorsque le tireur cesse d'être membre actif. S'agissant d'un badge nominatif, le licencié détenteur en est l'unique responsable et est comptable de l'utilisation qui en est faite. A ce titre, il lui est strictement interdit de le confier à une tierce personne dans le but que cette dernière puisse avoir accès aux installations sous peine d'exclusion.

**Rappel :** *Le pas de tir de 25 m est réservé exclusivement aux armes de poing, l'usage d'armes longues sur ce pas de tir est formellement interdit.*

*Le pas de tir de 50 m est interdit aux armes d'épaule tirant des munitions à percussion centrale à collet retreint (sauf les calibres 222 et 223). Les samedis, dimanches et jours fériés seules sont autorisées les munitions à percussion annulaire et les munition tirées dans les armes de poing.*

*Les tirs de réglages doivent se faire à partir du pas de tir 100/200m sur les cibles prévues à cet effet et placées à 55m.*

*L'usage de gongs à l'exception de ceux installés par le club est interdit.. Toutefois, l'autorisation d'utiliser une cible de fabrication artisanale peut être autorisée après présentation de cette dernière à un contrôleur. Par ailleurs, il est interdit d'utiliser des objets métalliques ou en verre comme cible. Il est interdit d'utiliser dans les installations de la STASA les armes à canon lisse (même si l'extrémité du canon est rayée), les munitions à balle traçante, les munitions à balle perforante (métal piercing), les munitions de chasse à grenailles, à chevrotines, et les munitions classées en catégorie A*

Tout licencié est tenu de signaler un acte portant atteinte à la sécurité dont il serait témoin.



## **ARTICLE 4 : Obligation des nouveaux adhérents**

Tout nouvel adhérent devra obligatoirement faire au moins trois séances d'initiation à l'école de tir, encadrées par un formateur du club. L'accès aux stands de tir aux armes à feu est conditionné à l'habilitation de l'adhérent par l'école de tir. Il sera soumis alors à un période probatoire de six mois.

## **ARTICLE 5 : Carnet de tir et séances de tir contrôlé**

Pour les adhérents au Club, la licence donne la possibilité de posséder un carnet de tir et de le faire valider conformément aux directives de la FFTir pendant les heures d'ouverture du secrétariat les samedi et dimanche de 10h à 12h (hors fêtes). Cette validation est soumise à un tir contrôlé par les personnes habilitées par le Président et dont les noms sont affichés au secrétariat et au PC sécurité.

## **ARTICLE 6 : Ecole de tir (EDT)**

L'école de tir, qui accueille nos sportifs, ouvre ses portes le mercredi après-midi et le samedi matin.

L'entraînement de l'école de tir se fait au pas de tir 10 mètres avec des armes à air comprimé uniquement.

Les tireurs de moins de 18 ans devront avoir une autorisation parentale et médicale attestant qu'ils peuvent pratiquer le tir conformément au présent règlement.

L'encadrement et la formation sont assurés par des instructeurs diplômés qui prennent en charge les enfants pendant toute la durée des séances. Tous les renseignements complémentaires sont consultables sur le site internet ou au bureau aux heures d'ouverture.

## **ARTICLE 7 : Armes. Réglementation. Inscriptions**

Pour les tireurs détenant des armes de tir sportif, la détention, le transport, et l'utilisation des armes personnelles sont soumis à la réglementation en vigueur. Le tir avec des armes détenues hors du cadre réglementaire est interdit. Les armes devront être en bon état de fonctionnement.

**Rappel :** Conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, il nous est fait obligation de fournir chaque année aux autorités préfectorales la liste des adhérents détenteurs ayant fait une demande de feuille verte (autorisation préalable d'acquisition) d'armes de catégorie B et n'ayant pas renouvelé leurs licences au 30 novembre de l'année en cours.

La STASA peut mettre à la disposition des tireurs débutants des armes de tir sportif (armes d'épaule et de poing). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations de la STASA. Toutefois, elles peuvent pour certaines d'entre elles et dans le respect de la réglementation en vigueur être utilisées hors du Club à l'occasion d'épreuves inscrites au calendrier officiel de la saison sportive, exclusivement et exceptionnellement par les compétiteurs représentant le club.

Le prêt de ces armes est réservé aux nouveaux tireurs licenciés pour leur première année d'adhésion au Club, afin de leur permettre la découverte et le choix de leur future arme personnelle. Ce sont les membres du Comité Directeur qui assurent la permanence pour ce travail. Les horaires et les jours d'ouverture de l'armurerie sont affichés mais sont susceptibles de modifications sans préavis.



L'achat des munitions manufacturées par l'intermédiaire du club est obligatoire et leur utilisation seule admissible avec les armes prêtées.

L'obtention de la licence fédérale est soumise à la fourniture d'une liste de documents obligatoires. Enfin, la demande d'inscription du nouvel adhérent doit être soumise à l'acceptation du Bureau qui n'a pas de justification à fournir en cas de rejet de la candidature de l'intéressé.

Les inscriptions et les demandes de renseignements se font aux heures d'ouverture de la trésorerie et du secrétariat.

## **ARTICLE 8 : Séances de tir**

Toutes les opérations de tir dans les stands, manipulations des armes, rechargements, accès aux cibles, déplacements... doivent respecter les règlements de la FFTir qui sont affichés à l'intérieur du stand et doivent être connus de tous les tireurs.

En cas de tireurs en nombre important, la séance de tir peut être dirigée par un contrôleur faisant fonction de «Directeur de tir».

Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- de tirer en dehors des installations prévues à cet effet,
- de toucher aux armes d'un tireur en dehors de sa présence et sans son consentement,
- de tirer sur une cible qui n'est pas à la distance prévue,
- de tirer en mouvement ou hors des emplacements prévus,
- de tirer sur bouteille, boîte de conserve, cailloux ou autre cible non réglementaire,
- de tirer volontairement sur les pare-balles ou tous autres équipements,
- de déranger les tireurs dans les actions de tir et de quelque manière que ce soit,
- pour les tireurs à poudre noire, seules sont autorisées les charges unitaires préparées à l'avance.

## **ARTICLE 9 : Visiteurs Invités. Tireurs occasionnels**

L'accès aux stands est autorisé aux visiteurs qui doivent utiliser les espaces réservés au public. L'accès aux pas de tir étant interdit aux visiteurs non accompagnés sauf sous la responsabilité du membre de la STASA qui les reçoit, après présentation au secrétariat et munis d'un badge INVITÉ porté d'une manière visible .

La possibilité de faire tirer un invité non licencié par un membre du Club est interdite. Cette démarche éventuelle doit passer par une demande gérée par le secrétariat de la STASA.

De nombreuses conditions étant imposées par l'autorité Préfectorale : Autorisation du Président, présence d'un contrôleur désigné, arme du Club d'un calibre défini, vérification du demandeur sur le fichier FINADIA....

Les tireurs de passage ne sont autorisés à utiliser nos installations les samedis et dimanches que s'ils présentent leur licence FFT en cours de validité à un responsable du Comité Directeur, sous réserve de places disponibles.



## **ARTICLE 10 : Manquement au règlement**

Tout membre ne respectant pas le présent règlement, ou celui ou ceux dont la conduite ou les propos sont jugés contraire aux bonnes mœurs ou dangereuses, pourra, selon les circonstances, soit être expulsé immédiatement du stand par un membre du Comité Directeur, soit faire l'objet d'une procédure diligentée par le conseil de discipline conformément à l'article VIII des statuts de la STASA. La comparution devant ce conseil de discipline ouvre des droits à la défense qui seront communiqués à ou aux intéressés. (Voir annexe I jointe au présent règlement)

Le stand dans son ensemble est placé sous vidéo surveillance avec un contrôle des badges d'entrée/sortie et conservation des données enregistrées, dont l'utilisation à posteriori sera recevable pour déterminer la responsabilité des infractions. Toute personne qui le souhaite peut demander au responsable dont le nom est affiché au secrétariat d'avoir accès aux enregistrements le concernant et constater que les images ont été effacées dans le délai légal.

## **ARTICLE 11 : Divers**

Le Bureau tient plusieurs fichiers des membres du Club, soit sous la forme papier ou informatique contenant des données nominatives. Ces fichiers ont été déclarés et enregistrés à la CNIL. Tout licencié peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au Président ou au Secrétaire.

Les membres de l'association sont informés que des photos peuvent être prises afin d'alimenter le site internet et /ou les panneaux d'affichage du Club.

## **ARTICLE 12 : Entretien des stands**

La propreté du stand incombe aux utilisateurs. Cela implique pour chacun de ramasser ses étuis et de les mettre dans les bacs de récupération prévus à cet effet, de récupérer et mettre les cibles usagées dans les poubelles.

Pour les travaux d'entretien des stands et des abords, il sera fait appel à la bonne volonté des licenciés à qui il sera demandé de participer aux «journées travaux» de temps en temps, une à deux fois par an, un samedi et éventuellement un dimanche pour l'entretien des installations.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet. L'affichage ne peut concerner que des documents relatifs au tir, aux résultats des compétitions, aux ventes d'armes entre particuliers, sont exclus les affiches contraires aux bonnes mœurs, les publicités en général...

## **ARTICLE 13 : Assurances**

L'adhérent s'engage à prendre connaissance annuellement de la brochure éditée par la FFTir liée à l'acquisition de sa licence pour vérifier qu'elle lui offre des garanties suffisantes. Il est de sa responsabilité de souscrire toute assurance complémentaire s'il le juge nécessaire soit auprès de l'organisme partenaire de la FFTIR, soit vers une assurance de son choix.

Les invités seront couverts par l'assurance «responsabilité civile» fédérale de la personne invitante. La STASA décline toute responsabilité dans la non-observation du présent règlement pour tout incident quel qu'il soit, qui ne serait pas couvert par les assurances.



## ANNEXE : Conseil de discipline

Conformément aux statuts de l'association, Article VIII, un conseil de discipline composé de 5 membres du Comité Directeur permanent est constitué. Les membres appelés à statuer peuvent être remplacés dans les cas où leur impartialité pourrait être mise en doute.

Son fonctionnement est précisé ci-après:

1. Le Conseil de Discipline est saisi par le président de la STASA agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs dont il est question.
2. Le Conseil de Discipline donne une suite favorable à la plainte en ouvrant son instruction, ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.
3. En cas de décision d'instruire, le superviseur du Conseil de discipline informe par écrit la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre. Le membre poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le superviseur, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier ou remise en main propre avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance.
4. Le superviseur invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.
5. L'intéressé peut être assisté d'une personne de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.
6. Faute d'un justificatif valable, l'absence à l'audience de l'intéressé dûment convoqué (cf. Paragraphe 3) ne fait nullement obstacle au déroulement de la procédure.
7. Le Conseil de Discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Il vote l'issue de la procédure à la majorité simple de ses membres. Il statue par une décision motivée.
8. Le Conseil de Discipline peut, si la faute est avérée, prononcer des décisions allant de la réprimande à la radiation.
9. Les décisions du Conseil de Discipline sont portées, sans délai, à la connaissance du Comité Directeur ainsi que du HCE qui constitue l'instance de recours. Celui-ci a un mois pour statuer.
10. La décision du Conseil de Discipline est notifiée via lettre RAR à la personne visée par la plainte, au Comité Directeur et, le cas échéant, au plaignant.